

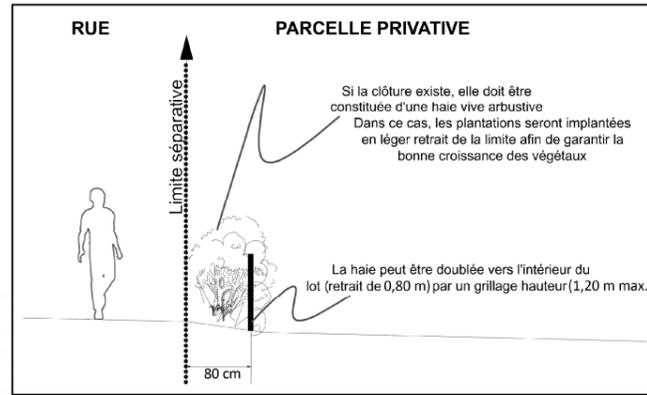
# **Annexe n°1**

## **Plan des clôtures**

La clôture n'est pas obligatoire mais son emplacement est réglementé.

La clôture n'est pas obligatoire mais son emplacement est réglementé.

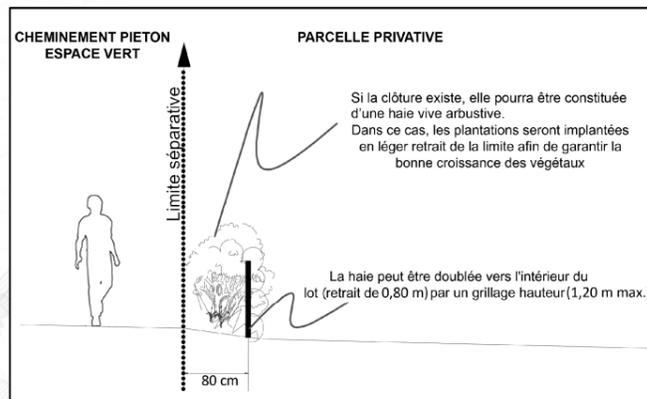
**CLÔTURES SUR RUES ET TROTTOIRS BORDANT UNE RUE :**



Les clôtures seront constituées d'une clôture grillagée, d'une hauteur maximale de 1.20 m, à condition qu'elle soit intégrée dans une haie végétale et donc masquée de la rue.  
Cette clôture sur rue doit être implantée avec un retrait de 0,80 m du domaine public et masquée par une haie vive plantée côté rue.  
(Les haies de conifères, de lauriers palmes et les haies mono-spécifiques sont interdites). L'entretien et le remplacement de cette haie restera à la charge de l'acquéreur.

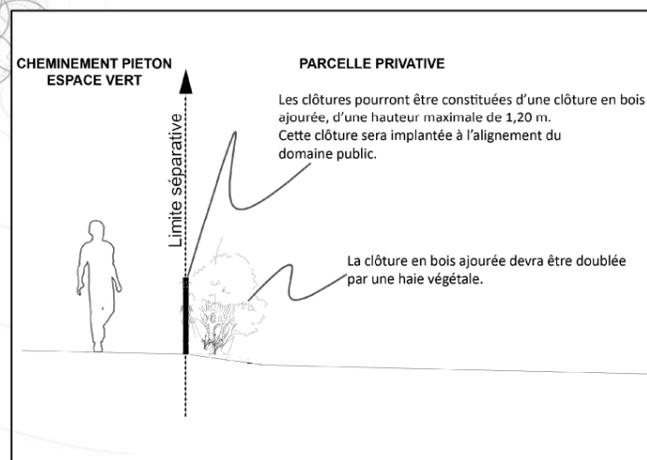
**Une haie devra être obligatoirement plantée le long de l'impasse, sur les lots 25, 26, 27 et 28.**

**CLÔTURES BORDANT UNE LIAISON DOUCE OU UN ESPACE VERT :**



SOIT :

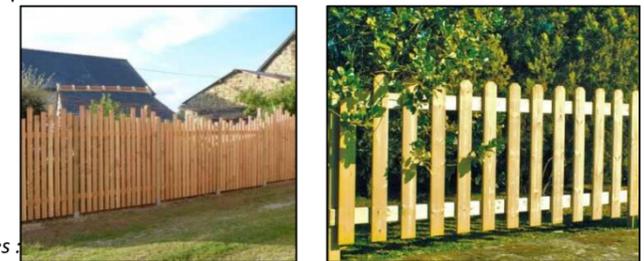
Les clôtures seront constituées d'une clôture grillagée, d'une hauteur maximale de 1.20 m, à condition qu'elle soit intégrée dans une haie végétale et donc masquée de la rue.  
Cette clôture doit être implantée avec un retrait de 0,80 m du domaine public et masquée par une haie vive plantée côté rue.  
(Les haies de conifères, de lauriers palmes et les haies mono-spécifiques sont interdites). L'entretien et le remplacement de cette haie restera à la charge de l'acquéreur.



OU :

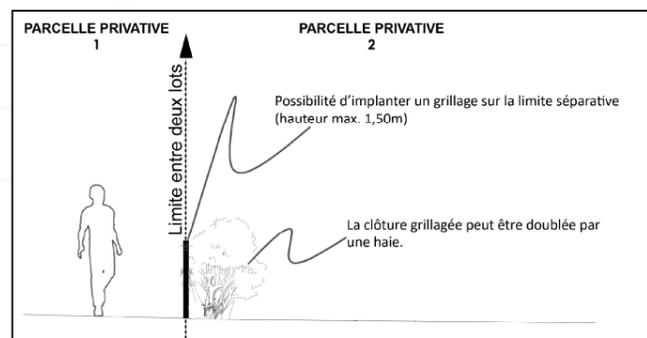
Les clôtures seront constituées d'une clôture en bois ajourée, d'une hauteur maximale de 1,20 m, à condition qu'elle soit doublée dans une haie végétale.  
Cette clôture sera implantée à l'alignement du domaine public. Les haies de conifères, de lauriers palmes et les haies mono-spécifiques sont interdites.  
L'entretien et le remplacement de cette haie restera à la charge de l'acquéreur.

Les canisses et les panneaux occultants sont interdits.



Exemple de clôtures autorisées.

**CLÔTURES EN LIMITE SÉPARATIVE :**



Les clôtures en grillage seront d'une hauteur maximale de 1,50 mètre. Elles pourront être doublées d'une haie végétale composée d'essences locales. Les haies de conifères, de lauriers palmes et les haies mono-spécifiques sont interdites.

